



PRÉFECTURE DU CANTAL

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne*

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-541 du 2 AVR. 20

prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique
sur l'ancien site industriel et minier de Saint-Pierre-du-Cantal
géré par la Société AREVA Mines SAS

LE PREFET DU CANTAL

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L515-8 à L515-12 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

VU la loi de programme n° 2006-739 du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs ;

VU le décret n° 90-222 du 9 mars 1990 relatif à la protection de l'environnement des sites miniers contre les rayonnements ionisants et complétant le règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection des personnes contre les dangers des rayons ionisants ;

VU le décret n° 2008-357 du 16 avril 2008 pris pour l'application de l'article L.542-1-2 du code de l'environnement et fixant les prescriptions relatives au plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs ;

VU la circulaire du 22 juillet 2009 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la Mer relative à la gestion des anciennes mines d'uranium ;

VU l'arrêté préfectoral n° 76/1940 du 22 octobre 1976 concernant l'établissement d'une prise d'eau avec dérivation pour le fonctionnement de la laverie de minerai de Saint-Pierre ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1976 réglementant l'exploitation d'une usine de concentration du minerai d'uranium à Saint-Pierre,

VU l'arrêté préfectoral n° 86-567 du 2 juin 1986 imposant à la Société Centrale d'Uranium et des Minerais et Métaux Radioactifs (S.C.U.M.R.A.) la surveillance du dépôt de résidus de traitement de minerai d'uranium sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Cantal ;

VU le récépissé du 14 juin 1990 enregistrant la déclaration de changement de raison sociale au profit de la Société des Mines de Jouac (S.M.J.) ;

VU la convention de servitudes au profit de l'Etat du 10 juillet 1996 enregistrée au service des Hypothèques d'Aurillac le 8 août 1996 ;

.../...

VU le dossier transmis en préfecture du Cantal le 13 novembre 2002 par lequel la S.M.J. déclare la cessation des activités industrielles sur le site de Saint-Pierre au titre de la réglementation sur les installations classées ;

VU les différentes études techniques complémentaires réalisées par la CRIIRAD et l'IRSN sur l'ensemble du site ;

VU les relevés de décisions de la commission locale d'information des 13 mars 2009 et 7 avril 2011 ;

VU le dossier présenté par AREVA NC en avril 2011 ;

VU la filialisation du groupe AREVA à compter du 1^{er} octobre 2011 et le transfert des activités minières exploitées par AREVA NC au sein d'AREVA Mines SAS ;

VU les avis du directeur départemental des territoires des 20 juillet 2011 et 13 janvier 2012 ;

VU l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 21 juillet 2011 ;

VU les avis de l'agence régionale de la santé des 28 juillet 2011 et 9 février 2012 ;

VU l'avis du service interministériel de défense et de protection civile du 6 janvier 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-du-Cantal du 6 novembre 2011 ;

VU le mémoire en réponse produit par AREVA Mines SAS le 30 novembre 2011 ;

VU les plans délimitant l'emprise des servitudes ;

VU le registre d'enquête publique,

VU le rapport du commissaire-enquêteur et ses annexes 1 à 8 et ses conclusions motivées du 13 décembre 2011 ;

VU les rapports et propositions de l'inspection des installations classées des 30 mai 2011 et 20 février 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 26 mars 2012 ;

CONSIDERANT qu'afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de garder la mémoire de façon pérenne des anciennes activités exercées sur le site de Saint-Pierre et de l'emprise des zones de stockage de résidus de traitement du minerai ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Etat de prendre toutes les mesures utiles comme la mise en place de servitudes d'utilité publique afin d'assurer l'hygiène et la sécurité publiques sur et au voisinage immédiat d'un site contenant des produits radiologiquement marqués ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur les terrains où sont stockés les résidus de traitement et les terrains où se situent des dépôts significatifs de stériles issus de l'ancienne mine afin d'en empêcher leur réutilisation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de restreindre les usages futurs du sol et du sous-sol de la zone affectée par les exploitations industrielles et minières avérées ou ayant fait l'objet de

travaux de terrassement lors de la remise en état du site compte tenu de la présence de matériaux radioactifs ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'empêcher les usages incompatibles du sol et du sous-sol de toutes les parcelles affectées par les travaux de réaménagement de l'ancien site industriel et minier ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 515-12 du code de l'environnement l'institution de servitudes d'utilité publique peut être engagée sur l'initiative du préfet ;

CONSIDERANT que la gestion des actifs et passifs de sa filiale S.M.J. est maintenant assurée par la société mère AREVA Mines SAS dont le siège social est situé 33, rue La Fayette – 75009 PARIS;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué à la société AREVA Mines SAS et au maire de Saint-Pierre-du-Cantal ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal :

A R R E T E

Article 1^{er} - Institution de servitudes

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles du plan cadastral de la commune de Saint-Pierre-du-Cantal impactées par les anciennes activités industrielles et minières de l'exploitation d'une mine d'uranium et des installations de traitement du minerai.

Le plan joint en **annexe 1** précise l'emprise totale des servitudes. Le plan joint en **annexe 2** différencie les 3 types de servitudes.

Les parcelles concernées sont identifiées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 – Objectifs des servitudes

Ces servitudes sont destinées à :

- garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- conserver de façon pérenne la mémoire des anciennes activités minière et industrielle et de l'emprise des zones de stockage de résidus de traitement du minerai et autres matériaux radioactifs et de tous les terrains impactés par les travaux de réaménagement,
- protéger l'hygiène et la sécurité publiques sur et au voisinage immédiat d'un site contenant des produits radiologiquement marqués issus des activités industrielle et minière,
- empêcher l'utilisation de l'espace concerné pour des activités ou des usages incompatibles avec la présence de matériaux radioactifs afin de restreindre les usages futurs du sol et du sous-sol.

.../...

Article 3 – Nature des servitudes et terrains concernés

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur le site :

➤ **servitudes de type I** : les opérations suivantes sont interdites :

- tous travaux portant atteinte à l'intégrité du terrain et à la couverture du site (notamment: terrassements, affouillements, creusement de puits ou sondages...) à l'exclusion des aménagements nécessaires à sa surveillance,
- toute construction même légère,
- la réalisation de jardin d'enfants, de camping, d'aire de stationnement et tout nouvel aménagement destiné à des activités de loisirs,
- les cultures de plantes, de fruits ou légumes à des fins alimentaires,
- le pacage des animaux et toute utilisation à des fins agricoles.

Sont concernées, les parcelles : ZD 46, ZD 49, ZD 53, ZD 55, ZD 59, ZD 60 ZD 61, ZD 62, ZD 65, ZD 68, ZD 70, ZD 98, ZD 99, ZD 100 (pour partie) ZD 102, ZD 103, ZD 114, ZD 115, ZD 116, ZD 117, ZI 48, ZI 49, ZI 50, ZI 51, ZI 84, ZI 85, ZL 84, ZL 85, ZL 86, ZL 87, ZL 88, ZL 90, ZL 91.

➤ **servitudes de type II** : portant sur les parcelles qui présentent un plus faible impact environnemental constaté, pour lesquelles sont interdits :

- tous travaux portant atteinte à l'intégrité du terrain et à la couverture du site (notamment: terrassements, affouillements, creusement de puits ou sondages...) à l'exclusion des aménagements nécessaires à sa surveillance,
- toute construction à usage d'habitation ou nécessitant des fondations,
- la réalisation de jardin d'enfants, de camping, d'aire de stationnement et tout nouvel aménagement destiné aux activités de loisirs,
- les cultures de plantes, de fruits ou légumes à des fins alimentaires.

Sont concernées, les parcelles : ZD 2 (partie c), ZD 24, ZD 69, ZD 101, ZD 104, ZD 105, ZD 106, ZD 110, ZD 111 et ZI 12 (partie).

➤ **servitudes de type III** : portant sur les deux parcelles ZI 66 et ZI 67, situées en limite de la zone exploitée et à l'aplomb de terrains minéralisés, pour lesquelles sont interdits :

- tous travaux portant atteinte à l'intégrité du terrain (notamment : terrassements, affouillements, creusement de puits ou sondages...),
- toute construction à usage d'habitation ou nécessitant des fondations.

➤ **dispositions particulières** : la parcelle ZD 98 est grevée de servitudes de type I. Dans le cas où elle ferait l'objet en tout ou partie d'une acquisition par la commune pour une extension du cimetière, la seule servitude liée à la parcelle ou partie de parcelle concernée consistera à laisser les matériaux de creusement sur place.

Article 4 – Cession de terrains

Toute transaction immobilière, totale ou partielle concernant l'une des parcelles soumises à servitudes doit être portée au préalable à la connaissance du préfet du département du Cantal.

Article 5 - Opposabilité

Les servitudes d'utilité publique sont annexées au document d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 - Enregistrement

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la Conservation des Hypothèques.

Article 7 – Indemnisation

Les indemnisations prévues à l'article L. 515-11 du code de l'environnement sont prises en charge par AREVA Mines SAS.

Article 8 - Recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 - Notification – Information des tiers et publication

Le présent arrêté est :

- notifié à AREVA Mines SAS et aux tiers propriétaires,
- notifié à M. le Maire de Saint-Pierre-du-Cantal,
- publié au recueil des actes administratifs,
- mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Cantal,
- affiché en mairie pendant une période d'un mois au moins. Cet affichage donne lieu à un procès-verbal d'accomplissement par les soins du maire.

Un avis concernant l'établissement des servitudes d'utilité publique est inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal.

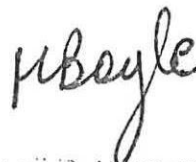
Article 10 - Diffusion

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux :

- Sous-préfet de Mauriac,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,
- Directeur de l'agence régionale de santé d'Auvergne - Délégation Territoriale du Cantal
- Directeur départemental des territoires du département du Cantal,
- Service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à Aurillac, le 02 AVR. 2012

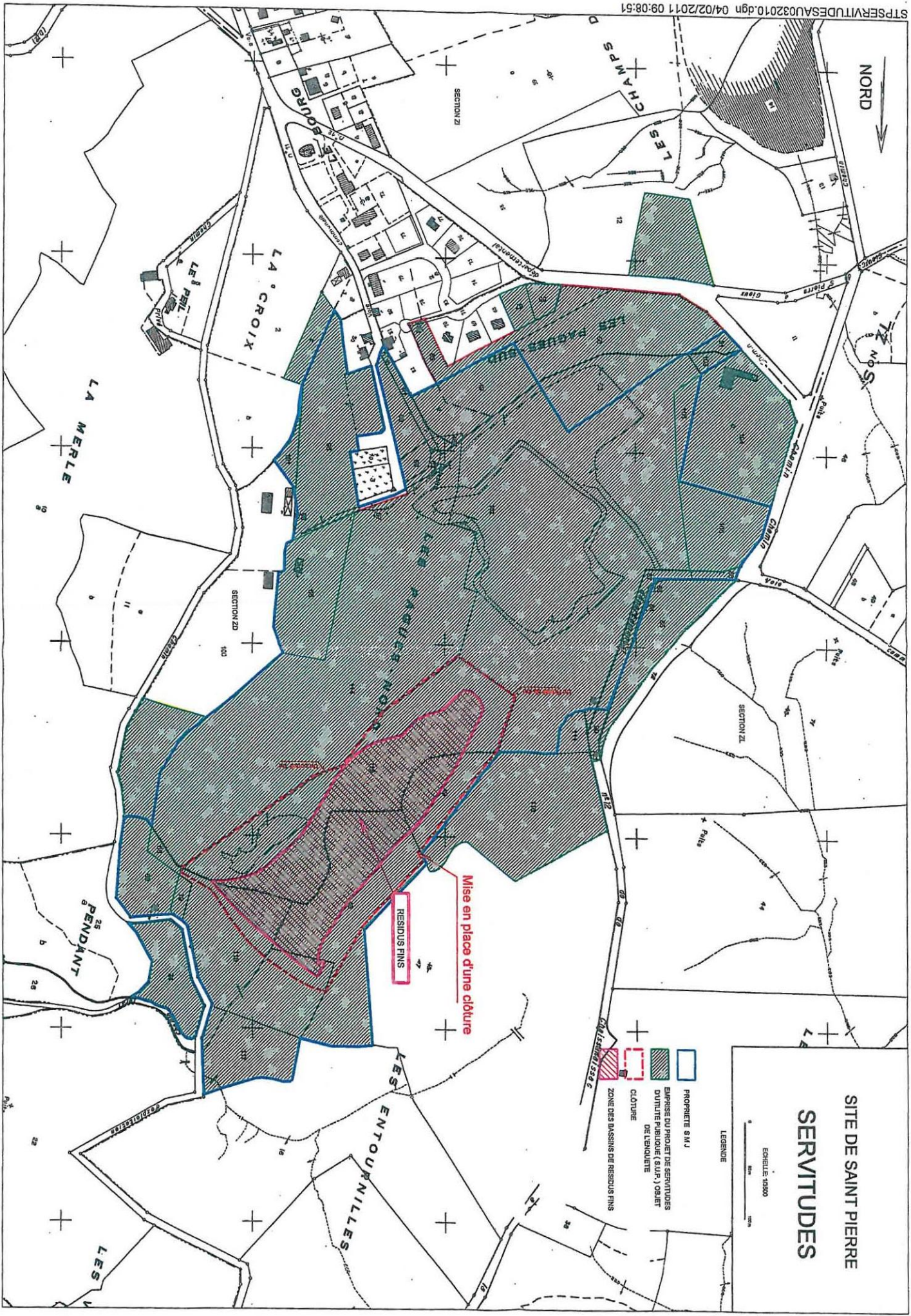
Le Préfet,



Marc-René BAYLE

.../...

12



**SITE DE SAINT PIERRE
SERVITUDES**

LEGENDE

- PROPRIETE S.M.U.
- EMPRESE DU PROJET DE SERVITUDES DONTRE PUBLIQUE (S.U.P.) QUALIF. DE VENDEUR
- CLOTURE
- ZONE DES BASSINS DE RESIDUS FINS

Echelle: 1:2000

